

N° : 770

Gatineau, ce 29 juin 2026

À : THIBAUT DÉMOLITION LTÉE, personne morale légalement constituée ayant son siège au 135, chemin Saint-Antoine, Val-des-Monts (Québec) J8N 7G9

DE LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS

**PRÉAVIS DE SUSPENSION PARTIELLE DE L'AUTORISATION
N° 401127032**

**Articles 32 et 39 de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*
(RLRQ, c. M-11.6)**

APERÇU

- [1] Thibault Démolition Ltée (ci-après « Thibault ») est titulaire d'un certificat d'autorisation (aujourd'hui appelé autorisation ministérielle (ci-après « A.M. »)) pour l'exploitation d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition (ci-après « LEDCD ») sur le lot 1 933 442 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull.
- [2] Thibault est également titulaire d'une A.M. pour l'exploitation d'un centre de tri et de conditionnement de débris de construction et de démolition (ci-après « Centre de tri ») situé sur le site du LEDCD.
- [3] Depuis l'obtention de son A.M. pour l'exploitation de son LEDCD, il a été constaté que Thibault contrevient régulièrement aux conditions prévues à cette A.M., notamment en ce qui a trait à l'installation des fossés périphériques, au système de captage et de destruction des biogaz, de même qu'à la fermeture successive des zones d'enfouissement dont le volume maximal est atteint.
- [4] Il est également constaté que Thibault contrevient de façon régulière à *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) (ci-après la « LQE ») et au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r.19) (ci-après le « REIMR »), notamment par le dépassement des valeurs limites réglementaires dans le cas des eaux souterraines et de la concentration de méthane dans le biogaz émis sur le site du LEDCD.
- [5] Le 15 mars 2025, la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après la « ministre ») a ordonné à Thibault de prendre les mesures correctrices requises et de procéder aux travaux nécessaires pour se conformer en tous points aux exigences prescrites, selon le cas, par l'A.M. du LEDCD délivrée le 24 août 2011 ou par le REIMR (ci-après l'« Ordonnance »).
- [6] Le 23 avril 2025, Thibault institue un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure, dans le but de faire annuler l'Ordonnance et, de façon subsidiaire, suspendre son exécution jusqu'au 29 novembre 2026.

- [7] Ce même jour, Thibault dépose également une demande visant l'émission d'une ordonnance de sauvegarde visant la suspension de l'exécution de l'Ordonnance, laquelle sera rejetée dans un jugement de la Cour supérieure daté du 2 juin 2025.
- [8] Le 22 avril 2026, une inspection effectuée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « MELCCFP ») confirme que Thibault est toujours en défaut de se conformer à l'Ordonnance.
- [9] Par conséquent, le présent préavis est notifié à Thibault afin de l'informer de l'intention de la ministre de suspendre, en partie, l'autorisation lui ayant été délivrée pour l'exploitation de son centre de tri.

LES FAITS

Les autorisations ministérielles

Le LEDCD

- [10] Le 13 décembre 1989, la ministre émet un certificat de conformité (aujourd'hui également appelé A.M.) à Camionnage Gabriel Chénier et Fils inc. afin d'établir et exploiter un centre de dépôt de matériaux secs sur le lot.
- [11] Le 2 août 1990, Thibault devient propriétaire du lot et le certificat de conformité pour la poursuite de l'exploitation du centre de dépôt de matériaux secs lui est cédé.
- [12] Le 24 août 2011, la ministre délivre une A.M. à Thibault afin de lui permettre de réaliser les travaux nécessaires pour assurer la conformité au REIMR du lieu de dépôt de matériaux secs, lequel correspond désormais à un LEDCD.
- [13] Cette A.M. prévoit les conditions d'exploitation du LEDCD qui portent notamment sur les éléments suivants :
- L'exploitation, le recouvrement final et la fermeture progressive des différentes phases du site d'enfouissement selon un échéancier suivant l'atteinte des volumes d'enfouissement;
 - La mise en place de fossés périphériques selon un échéancier prévu;
 - La mise en place d'un système de surveillance en continu de la qualité de l'air;
 - La mise en place d'un système de captation, d'évacuation et de traitement du biogaz;
 - Le respect du programme d'échantillonnage du biogaz, des eaux souterraines et de surface.

Le Centre de tri

- [14] Le 24 avril 2014, la ministre délivre une A.M. permettant l'exploitation, par Thibault, d'un Centre de tri, situé à même le LEDCD.
- [15] Cette A.M. prévoit les conditions d'exploitation du Centre de tri, qui portent notamment sur les éléments suivants :
- La réception de débris de construction et de démolition afin de procéder au tri et à la récupération des matières suivantes : bardeaux d'asphalte, carton, métaux, bois et béton;
 - L'entreposage en conteneurs de carton et de métaux en vue de leur acheminement vers des filières externes de valorisation;
 - Le concassage du béton et le déchiquetage du bois et du bardeau d'asphalte, sur le site, et leur entreposage en vrac, en vue de leur acheminement vers le marché.
- [16] Le 28 juillet 2016 et le 8 mai 2018, cette A.M. est modifiée afin d'y ajouter les conditions d'exploitation suivantes :
- Ajout d'une table de tri et d'un tamiseur rotatif pour le tri et le conditionnement de résidus de construction, rénovation et démolition;

- Ajout du tri, du conditionnement et de l'entreposage de gypse, de plastique et de verre;
- Augmentation de la quantité de carton trié et stocké;
- Ajout d'empilement de matériel 0-3 pouces, de matériaux entrants non triés, de bardeaux entrants non triés, et de matériaux à transporter à leur emplacement après tri;
- Augmentation de la quantité de résidus de béton brut et concassé entreposés.

Les inspections, avis de non-conformité et enquête pénale

- [17] Entre le mois de novembre 2012 et le mois de juillet 2024, au moins 28 avis de non-conformité (ci-après « ANC ») sont envoyés en lien avec des inspections ou des vérifications qui ont révélé des manquements aux A.M. ou à la réglementation applicable dans le cadre de l'exploitation du LEDCD et du Centre de tri, notamment pour les manquements suivants :
- Absence de réaménagement progressif des surfaces comblées;
 - Absence de recouvrement final des phases dont le volume maximal d'enfouissement est atteint;
 - Absence du bassin de rétention et des fossés périphériques;
 - Dépassement de la hauteur permise pour l'accumulation de matières triées;
 - Ne pas avoir respecté la quantité annuelle autorisée pour la valorisation de béton et les volumes maximaux de matériaux non triés et de bardeaux non triés au Centre de tri.
- [18] Le 26 janvier 2016, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après « DPCP ») dépose, à la Cour du Québec, une poursuite pénale contre Thibault qui regroupe 31 infractions, notifiées à Thibault les 12 et 17 novembre 2015, essentiellement pour des dépassements des valeurs limites réglementaires dans le cas des eaux souterraines et des biogaz.
- [19] Le 29 novembre 2021, Thibault, le DPCP et le MELCCFP, à titre d'intervenant dans le cas de ce dernier, concluent une entente de règlement hors cour (ci-après « Entente ») dans laquelle Thibault enregistre un plaidoyer de culpabilité pour 14 des 31 infractions.
- [20] En contrepartie de ce qui est énoncé ci-haut, le DPCP retire les accusations des 17 autres infractions et le MELCCFP s'engage à ne pas émettre d'avis de non-conformité ni de constats d'infraction pour tout manquement qui serait en lien avec l'affaissement de la paroi sud.
- [21] L'Entente est valide jusqu'à l'arrivée du premier des deux événements suivants, soit tant qu'un règlement hors cour ou un jugement n'est pas intervenu dans le litige opposant Thibault et les codéfendeurs Carrière-Sablière Dagenais inc (ci-après « Carrière-Sablière Dagenais ») et le MELCCFP, ou encore à l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la signature de l'Entente.

Le litige opposant Thibault, Carrière-Sablière Dagenais et le MELCCFP

- [22] En mars 2012, une section de la paroi sud du lot s'affaisse, exposant ainsi une partie des matières résiduelles enfouies dans la phase 1A.
- [23] Cette partie du site est mitoyenne avec le lot appartenant à Carrière-Sablière Dagenais.
- [24] Le 23 mai 2014, un recours civil est entrepris par Thibault contre Carrière-Sablière Dagenais dans lequel il lui reproche d'avoir creusé trop près de la ligne mitoyenne, déstabilisant ainsi la paroi du site où elle exploite le LEDCD. Le MELCCFP est codéfendeur et Thibault lui reproche de ne pas avoir contrôlé adéquatement les activités de Carrière-Sablière Dagenais.
- [25] Les audiences à cet effet ont fait l'objet de plusieurs remises et sont maintenant prévues pour janvier 2027.

L'Ordonnance prise à l'encontre de Thibault

- [26] Le 15 mars 2025, la ministre signifie une Ordonnance à Thibault lui imposant de prendre des mesures correctrices, notamment de :
- Procéder, d'ici le 31 mai 2025, à l'aménagement de fossés périphériques conformes à la section 3.2.2 du Document 1 et tels qu'indiqués en rouge à l'Annexe 4 de l'Ordonnance, soit ceux dont l'aménagement est possible;
 - Procéder, dans les 12 mois suivant la signification de l'Ordonnance, au recouvrement final et à la fermeture des phases 1B, 2 et 3 du LEDCD conformément à la section 3.2 du Document 1;
 - Procéder à l'installation du système de captage et de destruction des biogaz de chacune des phases devant faire l'objet d'un recouvrement, le tout conformément à la section 1.3.2 du Document 2, lequel système devra être fonctionnel au plus tard un an suivant le recouvrement final des trois phases;
 - Procéder, d'ici le 1^{er} septembre 2025, à l'installation des stations de surveillance en continu de la concentration de H₂S dans l'air ambiant, soit aux points identifiés comme étant M1, M4 et M5 à l'Annexe 1 de l'Ordonnance.
- [27] Le 23 avril 2025, Thibault institue un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure, dans le but de faire annuler l'Ordonnance et, de façon subsidiaire, suspendre son exécution jusqu'au 29 novembre 2026.
- [28] Il soutient qu'en prenant l'Ordonnance à son encontre, la ministre agit en contravention avec les termes de l'Entente.
- [29] Ce même jour, Thibault dépose également une demande de sursis et de suspension de l'exécution de l'Ordonnance, laquelle sera rejetée dans un jugement de la Cour supérieure daté du 2 juin 2025.
- [30] Le 23 juillet 2025, une inspection effectuée par le MELCCFP révèle que Thibault est en défaut de respecter l'Ordonnance.
- [31] Le 13 août 2025, dans le cadre du pourvoi en contrôle judiciaire où il allègue l'impossibilité de réaliser les travaux demandés dans l'Ordonnance, Thibault présente une expertise géotechnique visuelle réalisée par la firme WSP, laquelle indique, quant aux zones visées dans l'Ordonnance, la nécessité d'effectuer des travaux pour remédier aux risques d'instabilité de ces zones.
- [32] Le 2 septembre 2025, un ANC est envoyé à Thibault pour avoir fait défaut de se conformer à l'Ordonnance, soit de procéder, au plus tard le 31 mai 2025, à l'aménagement des fossés périphériques.
- [33] Le 25 novembre 2025, une inspection est de nouveau réalisée, laquelle dénote de nouveau le non-respect de l'Ordonnance.
- [34] Le 27 février 2026, un ANC est envoyé à Thibault pour avoir fait défaut de se conformer à l'Ordonnance, soit d'avoir procédé, au plus tard le :
- 31 mai 2025, à l'aménagement des fossés périphériques;
 - 1^{er} septembre 2025, à l'installation des stations de surveillance en continu de la concentration de H₂S dans l'air ambiant aux points identifiés comme étant M1, M4 et M5.
- [35] Le 20 février 2026, deux vérifications sont effectuées par le MELCCFP, lesquelles constatent que Thibault est en défaut de respecter lors des campagnes d'échantillonnage de 2025 :
- La concentration de méthane autorisée dans les émissions de biogaz;
 - Les valeurs limites du fer et de l'azote ammoniacal dans les eaux souterraines.
- [36] Le 20 mars 2026, deux ANC sont transmis à Thibault à cet effet dans lesquels il lui est demandé de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

- [37] Le 17 avril 2026, en réponse aux deux ANC du 20 mars 2026, Thibault fait parvenir au MELCCFP deux rapports produits par le Groupe Gespor, Poirier, Pinchin inc., lesquels contiennent notamment les conclusions suivantes afin de corriger les manquements constatés :
- Une recommandation d'implanter le système de collecte des eaux de surface par les fossés périphériques;
 - Une recommandation à l'effet de procéder au recouvrement des secteurs d'exploitation complétés du LEDCD;
 - Une recommandation à l'effet d'implanter le système de captation des biogaz;
 - Une mention des conclusions du rapport de WSP pour justifier l'absence de mise en place des fossés périphériques et de fermeture de certaines zones du LEDCD, sans égard au bien-fondé ou non de ces conclusions.
- [38] Le 26 mai 2026, un rapport rédigé par Englobe Corp à la demande du MELCCFP, dans le cadre du pourvoi en contrôle judiciaire, conclut que les talus situés sur les phases 1B, 2 et 3 ne présentent pas de contrainte d'instabilité et que les travaux ordonnés à l'Ordonnance peuvent être effectués par Thibault. Une copie de ce rapport est jointe au présent préavis.

FONDEMENT DU POUVOIR DE SUSPENSION DE L'AUTORISATION

Dispositions législatives et réglementaires applicables

- [39] L'article 32 de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages* (RLRQ, c. M-11.6, ci-après la « LMA ») prévoit que la ministre peut, notamment, suspendre une autorisation requise en application de la LQE, en tout ou en partie, si le titulaire :
- Est en défaut de respecter une ordonnance rendue en vertu de toute loi dont la ministre est chargée de l'application.

Manquements constatés

- [40] Depuis le 15 mars 2025, Thibault omet de se conformer à l'Ordonnance.

Le pouvoir de suspendre l'autorisation

- [41] Considérant ce qui précède, la ministre est en droit de suspendre, en partie, l'autorisation ayant été délivrée à Thibault le 24 avril 2014 et ses modifications subséquentes pour l'exploitation de son Centre de tri.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 32 DE LA LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ENTEND :

- [42] **SUSPENDRE** en partie l'autorisation ministérielle n° 401127032 délivrée à Thibault Démolition ltée le 24 avril 2014 et modifiée le 28 juillet 2016 (n° 401331179) et le 8 mai 2018 (n° 401685990), et ce, conformément à ce qui suit :
- L'autorisation de recevoir tout nouveau matériau ou toute nouvelle matière est suspendue. Aucun nouveau matériau ni aucune nouvelle matière ne peut être reçu dans le cadre de l'exploitation du Centre de tri sur le lot 1 933 442 du cadastre du Québec, dans la municipalité de Val-des-Monts.
 - La suspension partielle de l'autorisation prendra effet à compter de la notification de la présente décision.
- [43] **SOUMETTRE** la levée de la suspension partielle de l'autorisation ministérielle n° 401127032 à la réalisation des exigences suivantes :
- Que Thibault Démolition ltée **transmette** à la Direction régionale du contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, **un rapport réalisé et signé par un tiers expert** tel que prévu à l'article 36 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* attestant que les

travaux et mesures énumérés ci-dessous ont été exécutés en conformité avec les paragraphes 89, 90, 95, 100, 101, 102 et 103 de l'Ordonnance, en faisant fi pour la seule fin de cette attestation, des dates qui y sont mentionnées :

- a) **Aménagement des fossés périphériques** du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition conformément à la section 3.2.2 du document qui se trouve à l'Annexe 1 de l'Ordonnance et tels qu'indiqués en rouge à l'Annexe 4 de l'Ordonnance n° 740 émise le 15 mars 2025;
 - b) **Recouvrement final et fermeture des phases 1B, 2 et 3** du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition conformément à la section 3.2 du document qui se trouve à l'Annexe 1 de l'Ordonnance n° 740 émise le 15 mars 2025;
 - c) **Installation des stations de surveillance en continu de la concentration de H₂S** dans l'air ambiant, soit aux points identifiés comme étant M1, M4 et M5 à l'Annexe 1 de l'Ordonnance n° 740 émise le 15 mars 2025.
- Que la Direction régionale du contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, après consultation du rapport lui ayant été transmis et, le cas échéant, après toute autre vérification jugée utile aux fins de vérifier la conformité au présent paragraphe, **transmette** à Thibault Démolition Ltée **un avis confirmant la levée de la suspension partielle**.

PRENEZ AVIS que Thibault peut présenter des observations dans les quinze (15) jours de la notification du présent préavis aux coordonnées suivantes :

Direction régionale du contrôle environnemental de l'Outaouais
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la
Faune et des Parcs
170, rue de l'Hôtel-de-Ville, bureau 7.340
Gatineau (Québec) J8X 4C2

Les observations peuvent également être transmises par courriel à l'attention de M. Ahmed Amassi, à l'adresse : ahmed.amassi@environnement.gouv.qc.ca

Pour la ministre,



Sylvain Roy
Par intérim pour Noée Murchison,
Directrice générale du contrôle environnemental
du Sud